

■ **Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-050**
Fermeture administrative du lieu de culte de l'association
culturelle des familles turques situé 49 rue Henri Dunant

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L.2212-1 et L.2212-2.
- Vu les articles L.121-1 et suivants du Code des relations entre public et l'administration.
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.143-1 à L.143-3, R143-1 et suivants.
- Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 29 août 2024.
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 06 octobre 2025.

■ **Considérant :**

Que des travaux de modification ont été engagés dans l'établissement (notamment la démolition d'une cloison) sans que les autorisations/avis préalables requis aient été obtenus, modifiant l'état des lieux précédemment examiné ;

Que du fait de ces modifications, les avis et prescriptions antérieurs émis sur une configuration différente ne peuvent plus être regardés comme permettant l'accueil du public en l'état ;

Qu'à ce jour, l'exploitant ne justifie pas de la production d'un rapport/attestation de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme agréé, portant notamment sur la stabilité (à froid et au feu), la conformité électrique, la réaction au feu des matériaux, le désenfumage et le fonctionnement des dispositifs de sécurité ;

Qu'en l'absence de ces vérifications et d'un avis/décision permettant l'ouverture, aucun accueil du public ne saurait être admis au sein de l'établissement, y compris dans les locaux en travaux et dans les espaces annexes (notamment sous-sol/parking) ;

Qu'ainsi, l'exploitation de l'établissement dans son état actuel est susceptible de compromettre la sécurité du public, au regard des règles applicables aux établissements recevant du public ;

Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les risques et d'assurer la sécurité du public, et qu'il y a lieu, à titre conservatoire et proportionné, de suspendre l'ouverture au public de l'établissement jusqu'à régularisation de la situation et production des justificatifs de conformité et de sécurité.

■ **Arrête :**

Article 1 : La fermeture immédiate au public à usage d'établissement recevant du public du lieu de culte de l'association culturelle des Familles Turques situé 49 rue Henri Dunant à Creil est prononcée à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant de l'établissement.

Article 2 : L'ouverture au public de cet établissement ne pourra intervenir qu'après la régularisation de la situation au regard des travaux réalisés et/ou en cours, la transmission d'un rapport de vérifications réglementaires après travaux établi par un organisme agréé (notamment stabilité, installations électriques, réaction au feu des matériaux, désenfumage et éléments de sécurité), la réalisation de la visite de réception des travaux par la Commission Communale de Sécurité avec avis favorable, et la levée du présent arrêté de fermeture.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 4 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée et transmise à :

- Aux services de la préfecture de l'Oise ;
- Aux services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Senlis ;
- Aux commissaire central, chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil ;
- Aux intéressés.

Il sera également affiché par voie électronique sur le site officiel de la ville de Creil.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemer cier à AMIENS (80011 cedex 01) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifié exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 05 février 2026

Sophie DHOORY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 05/02/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 05/02/2026